



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
Affaires
Culturelles**



APPEL A PROJETS 2020

**Pour la sauvegarde et la valorisation d'éléments du
patrimoine culturel immatériel (PCI) de Guadeloupe**

Date d'ouverture de l'appel à projets : 8 juillet 2020

Date limite de dépôt de candidature : 13 septembre 2020

1. Contexte de l'appel à projet

La France a ratifié en 2006 la *Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*¹ (PCI). La sauvegarde internationale du PCI s'organise autour de la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Au niveau national, selon le texte de la Convention, « chaque État-partie doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Il doit s'attacher à identifier et définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes. Pour assurer l'identification de ce patrimoine en vue de sa sauvegarde, chaque État-partie doit dresser un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière. »

Dans ce cadre et en réponse aux demandes exprimées dans le cadre des Assises de l'Outre-Mer en 2018, l'Etat, la Région Guadeloupe et le Conseil Départemental de Guadeloupe ont choisi de définir et de porter un projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel immatériel (PCI) de Guadeloupe. A ce titre, les parties s'engagent à mener des actions en vue de :

- La création d'un inventaire des éléments du PCI de Guadeloupe dans le respect des exigences scientifiques fixées par l'Unesco et le Ministère de la culture
- La valorisation des éléments du PCI de Guadeloupe par leur mise en valeur scientifique, culturelle, sociale, économique et touristique
- La transmission et la diffusion du patrimoine scientifique immatériel de Guadeloupe
- Le soutien à la sauvegarde des éléments de PCI menacés
- La fédération des acteurs du PCI de Guadeloupe

Le présent appel à projet, s'inscrit comme la première déclinaison de ces ambitions en 2020.

¹ <https://ich.unesco.org/fr/convention>

2. Objectifs

L'appel à projet vise à identifier, faire émerger et accompagner des initiatives qui favorisent la mise en valeur des divers éléments du PCI en Guadeloupe, tels que définis au point 3 du présent document. Il se décline en deux volets :

Volet 1 : Soutien à des projets de valorisation du PCI

L'objectif est de faire émerger les acteurs et dynamiques permettant une valorisation durable, accroître la présence et la visibilité du PCI dans la sphère publique et/ou fédérer les initiatives et les acteurs du PCI de la Guadeloupe.

Il peut s'agir notamment de projets de médiation culturelle, de production, de promotion et de diffusion de contenus. Les actions s'inscrivant dans une démarche d'éducation artistique et culturelle, sociale et/ou économique seront bienvenues.

Volet 2 : Rédaction de fiche d'inventaire PCI

L'objectif est la production de fiches d'inventaire afin d'initier l'Inventaire régional du PCI de Guadeloupe.

Les fiches d'inventaire livrées par les candidats retenus devront suivre le modèle défini dans l'Inventaire national du PCI en France :

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Patrimoine-culturel-immateriel/L-inventairenational/Fiche-type-et-vade-mecum>

Il est demandé aux candidats de porter une attention particulière aux fiches déjà réalisées afin de saisir l'esprit qui a présidé à leur élaboration et d'éviter de proposer une recherche appliquée autour d'une pratique culturelle immatérielle déjà incluse à l'Inventaire national. Dans la plupart des cas, les fiches ont été réalisées avec le concours de chercheurs en ethnologie ou en anthropologie.

Précisions méthodologiques :

La Convention Unesco de 2003 a introduit des principes induisant une approche nouvelle de la pratique de l'inventaire. L'inventaire du PCI est une action préalable au but ultime de toute action sollicitée par la Convention : la sauvegarde des expressions culturelles vivantes, et non le récolement ou l'identification de ressources archivistiques ou documentaires à l'appui de l'élément décrit. Même si l'étude préalable doit s'accompagner d'un recensement des ressources documentaires déjà réalisées, les fiches ne devront pas décrire des objets matériels liés aux pratiques ou aux ressources enregistrant ces pratiques, mais doivent au contraire décrire les pratiques culturelles elles-mêmes. Par ailleurs, un des principaux points de la Convention stipule que l'inventaire doit être réalisé avec le soutien des communautés ou des groupes d'individus héritiers ou détenteurs de ces patrimoines immatériels (art. 2). En ce sens, les projets ne rendant pas compte d'une implication directe, active et concertée des communautés concernées ne seront pas retenus. Enfin, la capacité à analyser les pratiques selon la méthode d'enquête anthropologique constituera un des critères d'évaluation des dossiers de candidature.

Si leur qualité permet l'inclusion à l'Inventaire national, les fiches d'inventaire proposées seront susceptibles d'être reversées sur la plateforme collaborative PCI Lab².

Si des données peuvent être consignées dans l'Inventaire national et diffusées via le Ministère de la Culture (Département du pilotage et de la recherche scientifique, DPRPS), le demandeur devra les saisir selon les normes du Ministère et inscrire cette étape dans le calendrier de réalisation du projet et dans le budget qui y est associé.

² <https://www.pcilab.fr>

3. Définition et choix des pratiques

« La nature dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel doit être respectée en permanence »
(Extrait des Principes éthiques de la Convention³).

Par « éléments du patrimoine culturel immatériel », il est entendu : des savoir-faire, des connaissances, des expressions, des pratiques et des représentations qui sont transmis de génération en génération, qui s'observent, se manifestent, se produisent et se vivent au présent en s'adaptant à leur temps et à leur environnement.

Les éléments du PCI présentent un intérêt public et sont reconnus par une communauté ou par un groupe comme faisant partie de son patrimoine culturel. Il peut s'agir, par exemple, d'un jeu ou d'un sport traditionnel, d'une technique de pêche artisanale, du rituel festif d'une communauté, d'un art, de la pratique traditionnelle d'un instrument de musique, etc.

Les projets porteront sur les catégories thématiques prévues par la Convention de 2003 : traditions et expressions orales ; arts du spectacle ; pratiques sociales, rituels et événements festifs ; connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ; savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Dans l'esprit de la Convention, fondé sur les stipulations déjà citées, les pratiques culturelles immatérielles retenues devront, plus largement, être :

- Vivantes et non figées, constamment recréées par les communautés et transmises de génération en génération
- Conformes à l'exigence du développement durable (faible impact sur l'environnement, société inclusive...)
- Favorables à la diversité culturelle et au dialogue, conformes à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus et aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'Homme
- En cohérence avec les principes d'égalité homme-femme, de lutte contre les discriminations et de lutte contre toutes les violences

Aussi les projets proposés ne pourront ni être réduits à une dimension mercantile ni avoir vocation à limiter à un territoire spécifique une pratique qui s'étend plus largement.

3 <https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866>

4. Admissibilité du demandeur

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif qui ont leur siège social et leur principal établissement en France et qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers les financeurs lors de l'attribution d'une précédente subvention, notamment par la remise du bilan. Pour les projets de recherche appliquée (Volet 2), les personnes physiques sont admises à candidater.

Il est destiné aux demandeurs ayant la mission ou le mandat de contribuer à la connaissance, à la sauvegarde, à la mise en valeur ou à la transmission du patrimoine immatériel (aussi appelé « patrimoine vivant »). Un demandeur n'ayant pas cette mission ou ce mandat peut déposer une demande d'aide financière dans la mesure où il démontre que son projet sera réalisé avec le concours de porteurs de tradition (artistes, artisans ou détenteurs de connaissances), d'une association qui les représente ou d'un médiateur du patrimoine vivant, soit les personnes les plus directement concernées par la vitalité des éléments du patrimoine immatériel et leur transmission.

5. Admissibilité du projet

Les projets soumis dans le contexte du présent appel doivent contribuer à l'atteinte de ses objectifs. L'aide financière accordée doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement reconduites. Ainsi, ne sont pas admissibles au programme les projets qui portent sur le fonctionnement courant d'un organisme.

Dans le cas où un projet vise la présence et la visibilité d'éléments du patrimoine immatériel dans l'espace numérique, le bénéficiaire d'une aide financière doit consentir à ce que :

- les œuvres produites dans le cadre du projet soient sous une licence « Creative Commons 4.0 – Attribution » (œuvre en usage partagé) pour permettre leur diffusion, leur modification et leur réutilisation (même commerciale) sans limites de temps ou de territoire. Pour ce faire, les bénéficiaires garantissent qu'ils détiennent tous les droits sur les œuvres réalisées dans le cadre du projet ou encore l'autorisation de leur auteur.
- les fichiers numériques reproduisant une œuvre du domaine public – ou reproduisant un élément qui ne répond pas à la définition d'une œuvre

selon la *Loi sur le droit d'auteur* – portent la marque du domaine public (et non pas un copyright au nom de l'organisme qui a reproduit l'œuvre).

Dans le cas des œuvres qui ne sont pas du domaine public, il convient de s'assurer, au moyen d'un contrat de licence non exclusive, que la reproduction numérique et la diffusion des fichiers numériques sont autorisées par le titulaire du droit d'auteur et, le cas échéant, de payer les redevances qui s'y rattachent (et d'inscrire cette opération dans le budget). Pour toutes les œuvres pour lesquelles les droits d'auteur subsistent, les bénéficiaires d'une aide financière ont l'obligation de faire autoriser, par l'ayant droit, les conditions d'utilisation d'une des licences d'œuvre en usage.

6. Présentation de la demande de subvention

Le demandeur devra fournir les renseignements permettant d'évaluer sa demande, notamment le document CERFA n°12156 « Demande de subvention » dûment renseigné et accompagné de ses pièces à joindre. Il pourra être complété d'une description du projet précisant notamment sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme, les résultats attendus et les retombées escomptées ainsi que les indicateurs permettant leur suivi ou leur mesure, une présentation de l'équipe responsable de la réalisation du projet mettant en évidence son expérience et ses compétences relatives au projet, l'identification des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (en biens et en services), et tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande. Les dossiers seront déposés par voie postale ou dématérialisés auprès des trois financeurs.

Voie postale	Voie dématérialisée Objet : AP PCI
Direction des affaires culturelles 28, Rue Perrinon 97100 Basse-Terre	courriers.guadeloupe@culture.gouv.fr
Conseil Régional Rue Paul Lacave – Petit Paris 97109 Basse-Terre CEDEX	b.kissoun@cr-guadeloupe.fr
Conseil départemental Hôtel du département Boulevard du gouverneur Félix-Éboué 97100 Basse-Terre	catherine.blondeau@cg971.fr

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 13 septembre 2020 à minuit.

7. Critères d'évaluation de la demande

Les projets seront évalués d'après :

- leur concordance avec les objectifs de l'appel de projets,
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis et des résultats escomptés,
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation, ainsi que l'apport des partenariats établis, le cas échéant;
- le réalisme des prévisions budgétaires et du montage financier
- le réalisme du calendrier de réalisation du projet
- les stratégies envisagées pour atteindre le public (communication)
- le caractère innovant des activités proposées

La priorité sera accordée aux projets menés en partenariat :

- avec un autre organisme du milieu culturel, patrimonial, académique (universitaire) dans une perspective d'optimisation et de mutualisation des ressources humaines et matérielles consacrées à leur réalisation;
- avec un organisme d'un autre milieu, dans une perspective d'innovation et de développement du réseau.

A ce titre les associations en recherche d'un soutien scientifique et technique pourront utilement établir un partenariat avec une des Organisations non gouvernementales accréditées PCI par l'UNESCO⁴.

⁴<https://ich.unesco.org/fr/ong-accreditees>

8. Aide financière et mesures de contrôle

Le cumul de la subvention accordée ne doit pas dépasser 90 % du coût total du projet. La subvention maximale que le gestionnaire peut octroyer pour la réalisation du projet est :

- de **30 000 €** par action sur le volet 1

- de **5 000 €** par action sur le volet 2

Le gestionnaire verse un montant représentant au moins 80 % de la subvention à la signature de la convention. Le solde sera versé sur présentation du bilan de l'action.

La production d'un bilan se fait par la production du formulaire Cerfa 15059*02⁵ dûment renseigné, la remise de la fiche d'inventaire en ce qui concerne une action du volet 2 et tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de visiter les lieux où le projet se réalise et de vérifier l'affectation des subventions accordées.

9. Vos interlocuteurs

DAC	Nathalie ERNY	nathalie.erny@culture.gouv.fr
Région	Bruno KISSOUN	b.kissoun@cr-guadeloupe.fr
Département	Catherine BLONDEAU	catherine.blondeau@cg971.fr

⁵ <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>